

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0997/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 14/06/2019

MONSIEUR BOA OLIVIER
THIERRY

(ME BOA OLIVIER THIERRY)

C/

LA SOCIETE BNI

(CABINET BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

Contradictoire

Reçoit Monsieur BOA
OLIVIER THIERRY en son
action;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses
demandes ;

Le Condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR BOA OLIVIER THIERRY, né le 12/07/1968 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan ;

Lequel fait élection de domicile en son cabinet sis à Abidjan, commune du plateau, Tour BIAO 15^{ème} étage, 01 BP 5465 Abidjan 01, téléphone 20 21 27 63 / 64 ; fax : 20 22 77 54 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, société d'Etat régie par la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 et le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 tel que modifié par le décret n°2004-188 du 19 février 2004, au capital social de 20.500.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-1998-B-229 343, Abidjan -LBCI N° A0092V- CC 60 000 90A, dont le siège social est à Abidjan plateau immeuble SCIAM, Avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01, téléphone 20 20 98 00 ;

Ayant pour conseil le cabinet BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 7 Boulevard Latrille, cocody 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone 22 40 64 30 / fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée pour le 27/03/2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/04/2019 devant la 2^{eme} chambre selon l'article 229 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

A la date 05/04/2019, l'affaire a été renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 687/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, Monsieur BOA OLIVIER THIERRY, a fait servir assignation à la société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, d'avoir à comparaître le 27 mars 2019 devant la juridiction présidentielle de ce siège pour s'entendre :

- Ordonner la restitution immédiate de la somme irrégulièrement prélevée de son compte ;
- condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, au titre des dommages et intérêts ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Monsieur BOA OLIVIER THIERRY expose qu'il est titulaire du compte N°00229750000 ouvert dans les livres de la société BNI;

Il ajoute que le samedi 05 janvier 2019, il a effectué deux opérations de retrait au guichet automatique de la Djibi pour des montants respectifs de 200.000 FCFA soit un montant total de 400.000 FCFA;

Il explique que le mardi 08 janvier 2019, à la consultation de son compte, il a été surpris de constater qu'un troisième retrait du même montant de 200.000 FCFA a été effectué ;

Il estime ne pas reconnaître ce troisième retrait qui n'émane pas de lui

Il relève qu'il a adressé plusieurs courriers à la banque en vue de régulariser son compte mais celle-ci n'a réservé aucune réponse auxdits courriers;

Pire, celle-ci lui a envoyé le 22 février 2019, une lettre d'injonction lui interdisant d'émettre des chèques pendant cinq ans à compter de ce jour ;

Il relève en effet que le 21 février 2019, il a émis un chèque d'un montant de 520.760 FCFA à l'ordre de la CIE et que ce chèque a été rejeté parce que la banque a estimé que sa demande de restitution de la somme de 200.000 FCFA n'est pas fondée et que de ce fait la provision n'est pas suffisante pour payer le montant dudit chèque ;

Il fait observer que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable adressé à la banque est resté lui aussi infructueux ;

Il précise que le rejet de son chèque lui a causé des préjudices financiers dans la mesure où le montant de sa facture a été augmenté de 10% de pénalités, outre les frais de rétablissement de sa fourniture d'électricité;

Il dit avoir également subi un préjudice moral du fait que l'interruption de son électricité a été pour lui une humiliation, portant atteinte à son honneur et à sa dignité ;

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0997/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

MONSIEUR BOA OLIVIER
THIERRY

(ME BOA OLIVIER THIERRY)

C/

LA SOCIETE BNI

(CABINET BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

Contradictoire

Reçoit Monsieur BOA
OLIVIER THIERRY en son
action;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses
demandes ;

Le Condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR BOA OLIVIER THIERRY, né le 12/07/1968 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan ;

Lequel fait élection de domicile en son cabinet sis à Abidjan, commune du plateau, Tour BIAO 15^{ème} étage, 01 BP 5465 Abidjan 01, téléphone 20 21 27 63 / 64 ; fax : 20 22 77 54 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, société d'Etat régie par la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 et le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 tel que modifié par le décret n°2004-188 du 19 février 2004, au capital social de 20.500.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-1998-B-229 343, Abidjan –LBCI N° A0092V- CC 60 000 90A, dont le siège social est à Abidjan plateau immeuble SCIAM, Avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01, téléphone 20 20 98 00 ;

Ayant pour conseil le cabinet BILE-AKA-BRIZOUA-BI, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 7 Boulevard Latrille, cocody 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone 22 40 64 30 / fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée pour le 27/03/ 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/04/2019 devant la 2^{ème} chambre selon l'article 229 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

A la date 05/04/2019, l'affaire a été renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 687/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, Monsieur BOA OLIVIER THIERRY, a fait servir assignation à la société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, d'avoir à comparaître le 27 mars 2019 devant la juridiction présidentielle de ce siège pour s'entendre :

- Ordonner la restitution immédiate de la somme irrégulièrement prélevée de son compte ;
- condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, au titre des dommages et intérêts ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Monsieur BOA OLIVIER THIERRY expose qu'il est titulaire du compte N°00229750000 ouvert dans les livres de la société BNI;

Il ajoute que le samedi 05 janvier 2019, il a effectué deux opérations de retrait au guichet automatique de la Djibi pour des montants respectifs de 200.000 FCFA soit un montant total de 400.000 FCFA;

Il explique que le mardi 08 janvier 2019, à la consultation de son compte, il a été surpris de constater qu'un troisième retrait du même montant de 200.000 FCFA a été effectué ;

Il estime ne pas reconnaître ce troisième retrait qui n'émane pas de lui ;

Il relève qu'il a adressé plusieurs courriers à la banque en vue de régulariser son compte mais celle-ci n'a réservé aucune réponse auxdits courriers;

Pire, celle-ci lui a envoyé le 22 février 2019, une lettre d'injonction lui interdisant d'émettre des chèques pendant cinq ans à compter de ce jour ;

Il relève en effet que le 21 février 2019, il a émis un chèque d'un montant de 520.760 FCFA à l'ordre de la CIE et que ce chèque a été rejeté parce que la banque a estimé que sa demande de restitution de la somme de 200.000 FCFA n'est pas fondée et que de ce fait la provision n'est pas suffisante pour payer le montant dudit chèque ;

Il fait observer que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable adressé à la banque est resté lui aussi infructueux ;

Il précise que le rejet de son chèque lui a causé des préjudices financiers dans la mesure où le montant de sa facture a été augmenté de 10% de pénalités, outre les frais de rétablissement de sa fourniture d'électricité;

Il dit avoir également subi un préjudice moral du fait que l'interruption de son électricité a été pour lui une humiliation, portant atteinte à son honneur et à sa dignité ;

Il sollicite en conséquence que le tribunal réponde favorablement à toutes ses demandes ;

En réplique, la société BNI plaide l'incompétence de la juridiction présidentielle au motif que la mesure sollicitée touche au fond du litige et ne peut être tranchée que par le tribunal statuant dans sa collégialité ;

A la demande des parties, la cause a été renvoyée au 05 avril 2019 devant le tribunal de céans conformément à l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Advenue cette audience, la société BNI estime que le demandeur doit être débouté de toutes ses prétentions ;

Elle précise que selon le relevé produit par celui-ci, il a effectué trois retraits de 200.000 FCFA le 04 janvier 2019 et non deux retraits le 05 janvier 2019 comme il le prétend ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle considère que le demandeur ne produit aucun avis de coupure d'électricité et ne fournit aucune preuve de coupure effective d'électricité dont sa famille et lui, seraient victimes ;

Elle relève qu'il ne produit aucune facture d'électricité à régler dont le montant serait de 520.760 FCFA ;

Elle indique qu'il ne fournit pas non plus la preuve du paiement d'une quelconque pénalité de 10% supplémentaire de sa facture ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BNI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement du montant retiré

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY sollicite la condamnation de la société BNI à lui payer la somme de 200.000 FCFA irrégulièrement retirée de son compte le samedi 05 janvier 2019 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, le demandeur soutient qu'il a effectué deux retraits électroniques de 200.000 FCFA l'un, à l'aide de sa carte magnétique le samedi 05 janvier 2019 alors que son relevé de compte indique trois retraits du même montant ;

Le tribunal constate à l'examen minutieux du relevé de compte produit par le demandeur lui-même qu'il a effectué trois retraits de 200.000 FCFA avec un total de 600.000 FCFA le vendredi 04 janvier 2019;

Il ne fournit pas la preuve que le système sécuritaire de la banque a été défaillant et que le retrait a été effectué par les services de la banque ou par un tiers ;

Il s'ensuit qu'il ne rapporte pas la preuve d'une faute commise par la banque, la société BNI;

Il convient en conséquence de dire sa demande mal fondée et de l'en débouter ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il a été susjugé que le demandeur n'a pu rapporter la preuve d'une éventuelle faute commise par la société BNI ;

Par ailleurs, les préjudices allégués ne sont ni caractérisés ni justifiés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur BOA OLIVIER THIERRY en son action;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses demandes ;

Le Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N^o 00010339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31. 11. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 59

N° 1225.....Bord 468. 1. 09

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

coffumalq

Thierry

Greff

Sur l'exécution provisoire

la société COOPERATIVE Avec CONSEIL D'ADMINISTRATION-COOPERATIVE IVOIRIENNE des PRODUCTEURS dite SCOOP-CA-CIPA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, la demanderesse ayant été déboutée de son action en paiement de dommages et intérêts, il y a lieu de dire que cette demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter;

Sur les dépens

la société COOPERATIVE Avec CONSEIL D'ADMINISTRATION-COOPERATIVE IVOIRIENNE des PRODUCTEURS dite SCOOP-CA-CIPA succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société COOPERATIVE Avec CONSEIL D'ADMINISTRATION-COOPERATIVE IVOIRIENNE des PRODUCTEURS dite SCOOP-CA-CIPA en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

La débute de toutes ses demandes ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N°Qd: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31.11.2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F° 59

N° 1255 Bord 468.1.10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

alphimalg

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Malick

Yluy

